

VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 30 vom 5. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2020___30

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 30 du 5 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2020 / 30 del 5 novembre 2020

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, DÉCISION DE RENVOI, CONSTATATION DU DROIT ÉTRANGER | 166 LDIP, 107 al. 2 LTF, 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 29

juin 2017 du Tribunal de commerce (cf. ch. 3 supra). Ce point ne saurait dès lors être revu.

III. a) Le Tribunal fédéral a considéré que pour que la compétence à raison du lieu du juge suisse soit donnée, il fallait non seulement que les avoirs soient situés en Suisse, mais aussi que ces avoirs appartiennent au débiteur. Il a observé que la cour de céans avait constaté qu'en vertu du jugement du 25 août 2017 adoptant les plans de cession relatifs au redressement judiciaires des sociétés du groupe [...], une société libanaise s'était vu céder l'ensemble des actifs de la société T. _____, débitrice de la recourante, qui étaient détenus par R. _____ Holding. Après avoir relevé que le juge de la reconnaissance pouvait, à titre préalable, tenir compte d'une décision en matière d'insolvabilité qui n'avait pas été reconnue, il a reproché à la cour de céans de ne pas avoir analysé juridiquement la nature du « plan de cession » en droit français et constaté que l'arrêt cantonal attaqué ne contenait aucune constatation au sujet de la date du transfert des actifs cédés, qu'elle soit prévue par la loi française ou fixée par le tribunal qui arrête ce plan. Il a précisé qu'il ne lui incombait pas d'y remédier, sauf à frustrer les parties d'un degré de juridiction sur l'application du droit français (consid. 5.3). Pour ces motifs, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la cour de céans et lui a renvoyé la cause pour qu'elle complète ses constatations sur le droit français pertinent et statue à nouveau.

b) Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. À cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi (al. 2). Même si, dans sa version française, l'art. 16 al. 1 LDIP parle de "preuve", le droit étranger qui doit être appliqué en Suisse ne relève pas du fait; il faut donc comprendre le terme de preuve comme une constatation ("Nachweis") du droit étranger (ATF 145 III 213 consid. 6.1.2 ; 138 III 232 consid. 4.2.4). Préalablement au jugement, les parties doivent recevoir l'occasion de prendre position sur le principe de l'application d'un droit étranger, puis d'être renseignées et de prendre position sur le contenu de droit étranger tel qu'il résulte de l'ensemble des investigations accomplies (TF 4A_511/2018 du 21 mars 2019 consid. 7.1 ; TF 5A_193/2010 du consid. 2.3). En matière patrimoniale, les parties peuvent être chargées de la preuve du droit étranger. Si la partie qui invoque le droit étranger n'en prouve pas le contenu, il en découlera l'application du droit suisse, conformément à l'art. 16 al. 2 LDIP, étant précisé que l'autre partie doit être admise à prouver que la prétention du demandeur

n'existe pas selon le droit étranger (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 éd., n. 8 ad art. 16 LDIP). c) En l'espèce, invitée à se déterminer sur l'arrêt de renvoi, la recourante a conclu à l'admission du recours, tout en relevant qu'il appartenait au premier juge d'examiner si le droit français reconnaît un effet « translatif de la titularité des droits patrimoniaux du débiteur commun », dès lors que l'instruction n'a jusqu'ici pas été menée sur ce point. De son côté, l'intimée a demandé que la cour de céans impartisse principalement à la recourante, subsidiairement aux deux parties, un délai d'un mois pour établir le droit français pertinent. En l'espèce, le renvoi à la juridiction inférieure s'impose dans le but de garantir aux parties la double instance cantonale (cf. art. 327 al. 3 let. a CPC ; 75 al. 2 LTF). Cela est d'autant plus justifié qu'au vu de l'arrêt de renvoi, le complément requis pourrait également porter sur des questions factuelles (quant au contenu du plan de cession), sur lesquelles la cour de céans n'a pas un plein pouvoir d'examen (cf. art. 326 al. 1 CPC). Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'autorité précédente afin qu'elle complète ses constatations de fait, établisse le droit français pertinent et en tire les conséquences juridiques quant à la compétence du juge suisse au sens de l'art. 167 al. 1 et 3 LDIP. IV. En conclusion, le recours doit être admis et la décision rendue le 2 août 2019 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte annulée en tant qu'elle statue sur le jugement rendu le 12 septembre 2017 par le Tribunal de commerce de Paris, ordonne l'ouverture en Suisse de la faillite ancillaire de R._____ Holding et statue sur les frais. La cause doit être renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent et statue à nouveau. Le sort du recours étant modifié après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais judiciaires et dépens fixés par l'arrêt de la cour de céans du 20 décembre 2019 doivent être revus. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 52 let. b et 61 al. 1 OELP [Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), imputables à aucune des deux parties, doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais du même montant effectuée par la recourante doit par conséquent lui être restituée. La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 4'500 fr. compte tenu notamment de la valeur litigieuse, de l'acte de recours du 14 août 2019 et des déterminations du 16 septembre 2020, consécutives à l'arrêt de renvoi (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ces dépens seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Contrairement à ce que la recourante demande, il n'y a pas lieu de statuer sur les frais judiciaires et dépens de première instance. Dès lors que la décision du 2 août 2019 doit être annulée, il appartiendra à l'autorité précédente de rendre une nouvelle décision à cet égard.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.